

Luxembourg, le 28 janvier 2019

A tous les gestionnaires de fonds d'investissement de droit luxembourgeois, à tous les organismes de placement collectif luxembourgeois, aux fonds de pension, à tous les organismes de titrisation et à ceux qui interviennent dans le fonctionnement de ces entités.

<p align="center"><b>Circulaire CSSF 19/708 telle que modifiée par la circulaire CSSF 21/790</b></p>
--

**Concerne : Transmission électronique de documents à la CSSF**

Mesdames, Messieurs,

1) Contexte et objet de la circulaire

La présente circulaire a pour objet de détailler les procédures pour la transmission à la CSSF des documents des organismes de placement collectif (ci-après « OPC ») par voie électronique. Par OPC, il convient d'entendre :

- les organismes de placement collectif qui relèvent de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (ci-après « Loi 2010 ») ;
- les fonds d'investissement spécialisés qui relèvent de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés (ci-après « Loi 2007 ») ;
- les sociétés d'investissement en capital à risque soumises à la loi du 15 juin 2004 (ci-après « SICAR ») ;
- les fonds de pension qui relèvent de la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) (ci-après « Loi 2005 »).

La présente circulaire vise également à étendre la communication de documents par voie électronique sécurisée à la CSSF aux organismes de titrisation soumis à la loi du 22 mars

2004 (ci-après « Loi 2004 »), aux fonds de pension soumis à la Loi 2005, aux SICAR et aux gestionnaires de fonds d'investissement de droit luxembourgeois (ci-après « GFI »). Par GFI, il convient d'entendre :

- les sociétés de gestion de droit luxembourgeois soumise aux chapitres 15 et 16 de la Loi 2010 ;
- les sociétés d'investissement qui n'ont pas désigné une société de gestion au sens de l'article 27 de la Loi 2010 ;
- les succursales luxembourgeoises de GFI soumis au chapitre 17 de la Loi 2010 ;
- les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs autorisés suivant le chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (ci-après « Loi 2013 ») ;
- les fonds d'investissement alternatifs gérés de manière interne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point b) de la Loi 2013.

## 2) La transmission des documents par voie électronique

L'annexe de la présente circulaire reprend la liste des documents à transmettre, dorénavant uniquement par voie électronique, ainsi que la nomenclature afférente à utiliser. Cette annexe, publiée et tenue à jour sur le site Internet de la CSSF, devra être consultée régulièrement par les entités concernées pour se tenir au fait de la liste des documents que la CSSF ne s'attend plus à recevoir que par transmission électronique.

Il est rappelé que les documents, sous leur forme définitive, sont à transmettre en utilisant un système de transmission électronique sécurisé et accepté par la CSSF, à savoir actuellement la plateforme de communication *e-file* (<http://www.e-file.lu>) ou la plateforme de communication *Sofie* ([http://www.cetrel-securities.lu/wp\\_static/what-do-we-offer/secured-reporting-channel-sofie-sort/](http://www.cetrel-securities.lu/wp_static/what-do-we-offer/secured-reporting-channel-sofie-sort/)).

Les documents sont en principe à envoyer sous le format **PDF-texte** et ne doivent pas empêcher l'accès en lecture, l'impression, la sélection (copier/coller) et la recherche de mots spécifiques.

3) Responsabilités du déposant des documents

Le déposant est responsable du contenu et du format du fichier envoyé. Il incombe tout particulièrement au déposant de veiller à ce que les documents correspondent à la version « papier » officielle et définitive.

4) Dispositions finales

a) Entrée en vigueur

Les documents sont à envoyer à la CSSF par voie électronique à partir du 1<sup>er</sup> février 2019. Toute autre forme de communication utilisée après cette date sera considérée comme nulle et non avenue.

b) Disposition abrogatoire

La présente circulaire abroge les circulaires CSSF 08/371 et CSSF 09/423.

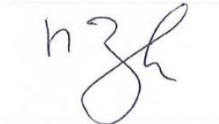
Pour toute question complémentaire, veuillez-vous adresser à Madame Marie-Louise Baritussio (téléphone 26 25 1 2383).

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER



Claude  
WAMPACH  
Directeur



Marco  
ZWICK  
Directeur



Jean-Pierre  
FABER  
Directeur



Françoise  
KAUTHEN  
Directeur



Claude  
MARX  
Directeur